



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°022/2017/ANRMP/CRS DU 11 SEPTEMBRE 2017 SUR LE RECOURS  
DE LA SOCIETE BATCO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES  
INTERNATIONAL OUVERT POUR LA DELEGATION DES SERVICES PUBLICS DE PROPRETE  
DANS L'AGGLOMERATION D'ABIDJAN**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société BATCO en date du 22 août 2017 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 août 2017, enregistrée au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le 25 août 2017 sous le numéro 247, la société BATCO a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres international ouvert pour la délégation des services publics de propreté dans l'agglomération d'Abidjan ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Ministère de la Salubrité de l'Environnement et du Développement Durable a organisé, sous la forme d'un contrat de partenariats public-privé, l'appel d'offres international ouvert pour la délégation des services de propreté dans l'agglomération d'Abidjan ;

Cet appel d'offres en deux étapes, précédées d'une phase de pré-qualification, est constitué de trois (03) lots correspondant chacun à une grande subdivision de la ville d'Abidjan, comme suit :

- lot n°1, Abidjan Nord-Est (Communes d'Anyama, Abodo, Cocody, Plateau, Bingerville) ;
- lot n°2, Abidjan Nord-Ouest (Communes d'Adjamé, Attécoubé, Songon, Yopougon) ;
- lot n°3, Abidjan Nord-Sud (Communes de Koumassi, Marcory, Port-Bouët, Treichville) ;

A la séance d'ouverture des plis de la procédure de pré-qualification, qui s'est tenue le 25 août 2016, neuf (09) candidats ont déposé des offres ; Il s'agit de :

- l'entreprise MOTA ENGIL ENGHENHARIA E CONSTRUCAO AFRICA S.A. ;
- le groupement ZOOMLION GHANA LIMITED/IVOIRE ECO ENVIRONNEMENT (G2E) ;
- le groupement HYSACAM/ATS ;
- l'entreprise DERICHEBOURG ;
- le groupement ECOTI/SOCOBAT/DECO/AGETUR/MOYA/Ets COULIBALY/EIDA ;
- l'entreprise BATCO ;
- l'entreprise AVERDA INTERNATIONAL ;
- le groupement GUINEA LIMPIA/MECOMAR ;
- l'entreprise SIPROM ;

A l'issue de la séance de jugement du 30 août 2016, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a pré-qualifié les entreprises MOTA ENGIL ENGHENHARIA E CONSTRUCAO AFRICA S.A., AVERDA INTERNATIONAL, BATCO et le groupement ECOTI/SOCOBAT/DECO/AGETUR/MOYA/Ets COULIBALY-EIDA ;

Par courrier en date du 07 septembre 2016, le Comité National de Pilotage des Partenariats Public-Privé a donné son avis de non objection sur les travaux de la COJO, conformément au décret n°2012-1151 du 19 décembre 2012 relatif aux contrats de Partenariat Public-Privé ;

A la séance de jugement des offres techniques des quatre (4) candidats pré-qualifiés, tenue le 14 avril 2017, les entreprises BATCO, MOTA ENGIL ENGHENHARIA E CONSTRUCAO AFRICA S.A. et le groupement ECOTI/SOCOBAT/DECO/AGETUR/MOYA/Ets COULIBALY/EIDA ont été retenues pour participer à la phase d'appel d'offres financières ;

Par correspondance en date du 27 avril 2017, le CNP-PPP a donné son avis de non objection sur cette phase d'analyse technique ;

Dès lors, le Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable a sollicité les offres financières des trois (03) entreprises sélectionnées, qui y ont répondu en déposant leurs offres, à la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 24 juillet 2017 ;

A l'issue de la réunion d'évaluation et de jugement des offres financières, tenue le 31 juillet 2017, l'entreprise MOTA ENGIL ENGHENHARIA E CONSTRUCAO AFRICA S.A. et le groupement ECOTI/SOCOBAT/DECO/AGETUR/MOYA/Ets COULIBALY/EIDA ont été déclarés éligibles à l'évaluation financière pour les trois (3) lots, tandis que la société BATCO a été déclarée éligible à l'évaluation financière uniquement pour le lot 3, mais inéligible pour les lots 1 et 2 ;

Après l'évaluation effective des offres financières, la COJO a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 au groupement ECOTI/SOCOBAT/DECO/AGETUR/MOYA/Ets COULIBALY/EIDA et les lots 2 et 3 à l'entreprise MOTA ENGIL ENGHENHARIA E CONSTRUCAO AFRICA S.A. ;

Par correspondance en date du 23 août 2017, l'autorité contractante a sollicité l'avis de non objection du Comité de Pilotage des Partenariats Public Privé (CNP-PPP) ;

En retour, le CNP-PPP a donné son avis de non objection sur les résultats de l'appel d'offres, le 02 août 2017 ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à la société BATCO par correspondances en date du 08 août 2017 ;

Estimant que les résultats dudit appel d'offres lui causent un grief, la société BATCO a exercé, le 16 août 2017, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Par correspondance en date du 22 août 2017, l'autorité contractante a rejeté son recours gracieux ;

Suite à ce rejet, la société BATCO a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 25 juillet 2017 ;

## **DES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, le requérant conteste les motifs invoqués par la COJO pour rejeter ses offres pour les lots 1 et 2, à savoir :

- l'inexistence de plan d'entreprise conforme aux prescriptions de DAO-F ;
- l'incohérence entre le tarif PDSMAZ3 de sa lettre de proposition financière et celui utilisé dans le plan d'entreprise, d'une part, et l'incapacité de confirmer la viabilité financière de son projet, d'autre part ;

En effet, la requérante soutient que le jugement porté par la COJO sur l'inéligibilité de son offre financière pour les lots 1 et 2, qui repose sur l'application des articles 34.3 du DAO, D.1.1 du DAO-F et du paragraphe 16 de l'annexe 3 du DAO-F, ne traduit pas la réalité relativement à l'inexistence de plan d'entreprise et sa conformité aux prescriptions de DAO-F ;

Elle explique que le formulaire de renseignement de la proposition financière, non seulement, contenait plusieurs erreurs dans les cellules de calcul, mais également, a omis de prendre en compte la période transitoire durant laquelle le déploiement des investissements est requis et le premier cash-flow opérationnel qui commence deux mois après l'émission de la première facture ;

La requérante poursuit en indiquant que le résultat de l'analyse et de l'évaluation de son offre financière pour le lot 3 l'a déclaré éligible à l'évaluation financière contrairement aux lots 1 et 2, alors que ces différentes offres sont identiques et comprennent les deux éléments essentiels, notamment la lettre de proposition financière et le plan d'entreprise ;

Par ailleurs, la société BATCO affirme qu'il aurait été judicieux pour la COJO d'appliquer les dispositions des articles 33 et 34 concernant les demandes de clarifications et rejet, à l'effet de lui permettre de corriger les non-conformités identifiés, de clarifier toute incohérence et de confirmer certains engagements ;

Enfin, la requérante soutient que son offre financière permet aux finances publiques de faire une économie d'environ 4,7% sur la totalité du montant estimé du lot n°1, par rapport à l'offre soumise par le groupement arrivé en troisième position dans le classement global des offres relatives au lot 1 ;

### **DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante soutient, aux termes de sa correspondance en date du 05 septembre 2017, que la possibilité offerte à la COJO de demander des éclaircissements ou d'inviter un soumissionnaire à fournir des compléments d'informations sur son offre ou à procéder à des corrections de non conformités est une faculté exceptionnelle laissée à sa discrétion ;

Elle précise que le principe, en la matière, demeure celui du rejet pur et simple des offres incomplètes, non-conformes ou présentant des incohérences internes ne pouvant être aisément réconciliées ;

L'autorité contractante poursuit, en indiquant que, d'une part, l'application du tarif des propositions financières de la société BATCO pour les lots 1 et 2 aux autres éléments de ses offres n'a pas permis à la COJO de confirmer leur viabilité financière et, d'autre part, les incohérences internes identifiées dans ses offres ne sauraient être présentées comme de simples erreurs matérielles ;

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions d'évaluation des offres financières au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) dans le cadre d'une procédure de passation d'un contrat PPP ;

### **SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

Considérant qu'aux termes de l'article 30 aliéna 1<sup>er</sup> du décret n°2012-1151 du 19 décembre 2012 relatif aux contrats de Partenariat Public-Privé, « ***L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics est exclusivement compétente pour statuer sur les différends relatifs aux procédures d'attribution des contrats PPP, sans préjudice des recours éventuels devant les juridictions compétentes ou, le cas échéant, devant les organes de régulation sectorielle*** » ;

Qu'en conséquence, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une contestation afférente à une procédure de passation d'un contrat de partenariat public-privé ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que la société BATCO s'est vu notifier le rejet de son offre le 8 août 2017 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 16 août 2017, soit le 5<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit, en tenant compte du mardi 15 août 2017 déclaré jour férié et chômé en raison de la fête de l'Assomption, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent. » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 23 août 2017 pour répondre au recours gracieux de la requérante, a rejeté son recours le 22 août 2017 ;

Que dès lors, en saisissant l'ANRMP le 25 août 2017, soit le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, le recours de la société BATCO est conforme aux dispositions de l'article 168.1 du Code des marchés publics, de sorte que son recours est recevable en la forme ;

## SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, la société BATCO conteste le rejet de son offre aux motifs que :

- la COJO aurait dû appliquer les dispositions des articles 33 et 34 concernant les demandes de clarifications et rejet, afin de lui permettre de corriger les non-conformités identifiés, de clarifier toute incohérence et de confirmer certains engagements ;
- la COJO est incohérente lorsqu'elle déclare son offre financière pour le lot 3 éligible et rejette celles présentées pour les lots 1 et 2, alors que ces différentes offres sont identiques et comprennent les deux éléments essentiels, notamment la lettre de proposition financière et le plan d'entreprise ;

**1) Sur l'application des dispositions des articles 33 et 34 concernant les demandes de clarifications et rejet**

Considérant que la requérante reproche à la COJO de n'avoir pas fait application des dispositions des articles 33.2, 34.1 et 34.2 des instructions aux candidats, afin de lui permettre de clarifier les incohérences constatées et de corriger les non-conformités ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que la possibilité offerte à la COJO de demander des éclaircissements ou d'inviter un soumissionnaire à fournir des compléments sur son offre ou à procéder à des corrections de non-conformités est une faculté exceptionnelle laissée à sa discrétion, tout en rappelant que le principe, en la matière, demeure celui du rejet pur et simple des offres incomplètes, non-conformes ou présentant des incohérences internes ne pouvant être aisément réconciliées ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 33.2 des IC, « **A l'occasion de son analyse détaillée et de son évaluation, toute Offre Financière ne comportant pas l'ensemble des éléments demandés sera considérée non-conforme et se verra rejetée, sauf avis contraire de la COJO qui pourra demander au soumissionnaire de compléter son offre des éléments manquants ou de corriger les non-conformités qui auront été identifiés, dans les conditions définies à l'article 34 IC** » ;

Qu'en outre, l'article 34.1 prévoit que « **L'autorité contractante (et le cas échéant, la COJO) pourra demander par écrit aux soumissionnaires tout document manquant, tout renseignement et toute clarification qu'elle souhaitera, et notamment leur demander la confirmation de certains engagements, en particulier financiers, figurant dans leurs offres (y compris, sans limitation, tous calculs et formules inclus dans le plan d'entreprise). Les soumissionnaires pourront être appelés à répondre par écrit à ces demandes** ».

Qu'enfin, l'article 34.2 des IC dispose que « **La demande d'éclaircissements et la réponse se feront par écrit, et aucun changement de l'Offre Financière, ni aucun changement substantiel de l'Offre Technique ne seront demandés, offerts ou autorisés** » ;

Qu'il est donc constant, comme le soutient à juste titre le Ministère de la Salubrité de l'Environnement et du Développement Durable, que la demande de clarifications est une faculté laissée à la libre appréciation de la COJO ou de l'autorité contractante ;

Qu'en effet, à l'examen des dispositions précitées, aucune obligation n'est mise à la charge de la COJO relativement au recours à la demande de clarifications, de sorte que la requérante ne saurait arguer d'une quelconque violation des instructions aux candidats ;

Que bien au contraire, il est clairement mentionné à l'article 34.3 des IC que « **... la COJO se réserve la possibilité d'éliminer toute offre qui se révélerait incohérente ou dont les différents éléments feraient apparaître des contradictions ne pouvant être aisément réconciliées** ».

Qu'en l'espèce, la COJO a relevé, s'agissant du critère de la cohérence entre la proposition financière et le plan d'entreprise, que l'offre financière de la société BATCO pour les lots 1 et 2 présente des incohérences internes dont l'ampleur ne permet pas confirmer la viabilité de son projet ;

Qu'elle explique que le tarif de collecte de transport des DSMA (PDSMAZ3) fixé à vingt-deux mille huit cent soixante-dix (22.870) FCFA la tonne dans l'original de la proposition financière est,

différent de celui mentionné dans le plan d'entreprise, qui est de vingt-quatre mille soixante-treize (24.073) F CFA la tonne ;

Qu'elle soutient qu'une telle contradiction, non seulement, est une cause de non-conformité de l'offre financière au sens du DAO-F qui prescrit que le plan d'entreprise complet et le formulaire de renseignement de l'offre financière doivent être cohérents et correspondre aux montants de la proposition financière, mais également, conduit à des impasses de trésorerie et une baisse du taux de rentabilité interne (TRI) du projet pour le délégataire, lorsqu'on applique le tarif de la proposition financière du soumissionnaire dans son plan d'entreprise ;

Qu'en tout état de cause, il est constant que la requérante ne conteste pas véritablement les incohérences et non-conformités relevées par la COJO sur ses offres pour les lots 1 et 2, mais souhaite faire usage des dispositions des articles 33.2, 34.1 et 34.2 des instructions aux candidats, afin de lui permettre de clarifier ses propositions financières et même de les corriger ;

Que faute pour la requérante d'avoir démontré que son plan d'entreprise et sa proposition financière sont conformes aux stipulations du dossier d'appel d'offres financières, il y a lieu de la débouter de sa contestation de ce chef ;

## **2) Sur l'incohérence de la décision de la COJO de déclarer l'offre de la société BATCO éligible pour le lot 3 et inéligible pour les lots 1 et 2**

Considérant que la requérante souligne l'incohérence de la décision de la COJO qui a déclaré son offre financière inéligible à l'évaluation financière pour les lots 1 et 2, mais a, par contre, déclaré son offre financière éligible pour le lot 3, alors que ces offres sont identiques et comprennent les deux éléments essentiels, notamment la lettre de proposition financière et le plan d'entreprise, à l'exception des données fournies dans le DAO, et qui sont spécifiques pour chacun des trois (3) lots ;

Qu'elle estime par conséquent que l'éligibilité de son offre pour le lot 3 aurait dû conduire à la même conclusion pour les lots 1 et 2 ;

Considérant cependant, qu'il ressort de l'examen du rapport d'analyse que la COJO a souligné, en ce qui concerne l'offre financière pour le lot 3, la cohérence entre la proposition financière et le plan d'entreprise, en prenant le soin de préciser que ce dernier a été construit à partir du formulaire de renseignement ;

Que dans ces conditions, c'est à bon droit que la COJO a déclaré l'offre de la requérante éligible pour le lot 3, en raison de sa conformité au DAO-F, ce qui n'est pas le cas pour les lots 1 et 2, comme ci-dessus démontré ;

Que la décision de la COJO ne souffrant donc d'aucune incohérence, il y a lieu de débouter la société BATCO de sa contestation, comme étant également mal fondée ;

### **DECIDE:**

- 1) Déclare le recours introduit le 22 août 2017, par la société BATCO, recevable en la forme ;

- 2) Constate que le recours aux dispositions des articles 34.1 et 34.2 des instructions aux candidats relatives à la demande de clarifications est une faculté laissée à l'appréciation souveraine de la COJO ou de l'autorité contractante ;
- 3) Dit que la COJO n'a commis aucune violation en ne sollicitant pas des éclaircissements à la société BATCO ;
- 4) Constate par contre que l'offre financière de la requérante pour les lots 1 et 2 comportent des incohérences internes dont l'ampleur a été jugée par la COJO comme n'étant pas de nature à permettre de confirmer la viabilité de son projet ;
- 5) Constate qu'une telle non-conformité de l'offre financière est sanctionnée par le rejet de celle-ci, ainsi qu'il résulte des articles 33.2 et 34.2 des instructions aux candidats ;
- 6) Constate en outre que la décision de la COJO qui déclare l'offre de la société BATCO éligible pour le lot 3 n'est pas contradictoire avec celle déclarant l'offre de la requérante inéligible pour les lots 1 et 2 ;
- 7) Par conséquent, déclare la requérante mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 8) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres international pour la délégation des services publics de propriété dans l'agglomération d'Abidjan, est levée ;
- 9) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société BATCO et au Ministère de la Salubrité de l'Environnement et du Développement Durable, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**